



Communauté de Communes du
Canton d'Orthez

REGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

GENERALITES	4
Article 1 – Objet.....	4
Article 2 – Nature du domaine public routier intercommunal.....	4
Article 3 – Affectation de la Voirie.....	4
Article 4 – Définitions.....	4
Article 5 – Gestion de la Voirie Intercommunale.....	5
Article 6 – Occupation de la Voire Intercommunale.....	5
Article 7 – Classement et déclassement.....	5
Article 8 – Acquisitions de terrains.....	6
Article 9 – Aligement.....	6
Article 10 – Aliénation de terrains.....	6
Article 11 – Echanges de terrains.....	6
DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ORTHEZ	7
Article 12 – Travaux exécutés sur la voirie intercommunale.....	7
Article 13 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier.....	7
Article 14 – Droit de la C.C.O. dans les procédures de classement/déclassement.....	7
Article 15 – Prise en compte des intérêts de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez dans les documents d'urbanisme.....	7
DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	8
Article 16 – Autorisation d'accès – Restriction.....	8
Article 17 – Aménagement des accès.....	8
Article 18 – Financement des ouvrages d'accès.....	8
Article 19 – Entretien des ouvrages d'accès.....	8
Article 20 – Accès aux établissements industriels et commerciaux.....	8
Article 21 – Aligement individuel.....	8
Article 22 – Implantation des clôtures.....	9
Article 23 – Plantations privées riveraines.....	9
Article 24 – Hauteurs des haies vives.....	9
Article 25 – Elagages et abattages.....	9
Article 26 – Ecoulement des Eaux Pluviales.....	10
Article 27 – Aqueducs et ponceaux sur fossés.....	10
Article 28 – Barrages ou écluses sur fossés.....	10
Article 29 – Modification des écoulements naturels.....	10
Article 30 – Ecoulement des eaux insalubres.....	11
Article 31 – Servitude de visibilité.....	11
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS	12
Article 32 – Nécessité d'une autorisation préalable.....	12
Article 33 – Permis de stationnement ou de dépôt.....	12
Article 34 – Permission de Voirie.....	12
Article 35 – Présentation de la demande.....	12
Article 36 – Délivrance et validité des autorisations.....	13
Article 37 – Entretien et responsabilité des ouvrages.....	13
Article 38 – Droits des tiers – Réglementation.....	13
TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL..	14
A – Dispositions administratives préalables à tous travaux.....	14
Article 39 – Champ d'application.....	14
Article 40 – Accord Technique Préalable.....	14
Article 41 - Délai de réponse à la demande d'accord technique.....	14
Article 42 - État des lieux.....	15
Article 43- Récolement.....	15

B- Dispositions techniques et organisationnelles.....	15
Article 44 - Organisation générale de l'intervention	15
Article 45 - Exécution des tranchées.....	17
Article 46 - Déblaiements	18
Article 47 - Remblayage	18
Article 48 - Gestion des déchets de chantier	19
Article 49 - Réfection de la couche de surface.....	19
Article 50 - Contrôles	21
Article 51 - Responsabilité de l'intervenant	21

TITRE I

GENERALITES

Article 1 – Objet

Le présent règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou réseaux.

Article 2 – Nature du domaine public routier intercommunal

L'Art. L 5214-16 du Code des Collectivités Locales précise que la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour les conduites d'actions d'intérêt communautaire, des compétences notamment en II-3, création, aménagement et entretien de la voirie (Art. II-3).

L'article L161-1 précise que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du Chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du Code Rural.

Les dispositions ci-après énumérées sont également applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 3 – Affectation de la Voirie

La voirie intercommunale est affectée à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette utilisation.

Article 4 – Définitions

Aux articles suivant seront dénommés :

- Accotements : zones latérales de la plate forme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.
- Chaussées : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules
- Bandes multifonctionnelles : sur largeur de la chaussée permettant la circulation des piétons, vélos, motocyclistes et véhicules motorisés lents dans des situations spécifiques.
- Concessionnaires : titulaire d'une concession du service public
- Exécutant : personne physique ou morale, publique ou privée qui réalise effectivement des travaux pour le compte de l'occupant.
- Fossé : ouvrage à ciel ouvert destiné à évacuer les eaux pluviales provenant de la chaussée. Il est compris entre l'accotement et le talus marquant les limites de l'emprise de la voie.
- Occupant : personne physique ou morale, publique ou privée justifiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.
- Occupant de droit : service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi et non d'une autorisation de la Commune. Exemple : France Télécom, EDF, GDF, gestionnaire de pipe line, (GSO, Total)...
- Permissionnaire : titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie
- Pétitionnaire : personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public routier.
- Plate forme : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

- Service instructeur : service chargé de l’instruction du dossier du pétitionnaire en général, service chargé de la gestion de la voie.
- Travaux programmables : travaux qui peuvent être prévus à l’avance et dès lors doivent faire l’objet d’une procédure de coordination.
- Travaux non prévisibles : travaux qui n’ont pas fait l’objet de la procédure de coordination parce qu’ils n’étaient pas prévisibles au moment de l’élaboration du calendrier.
- Travaux urgents : travaux à réaliser en urgence pour des motifs de sécurité.
- Trottoirs : accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.
- Voie : route communautaire y compris ses dépendances.

Article 5 – Gestion de la Voirie Intercommunale

Le Président de la Communauté de Communes assure la gestion de la voirie intercommunale sans se substituer aux Maires dans leur devoir de police prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Occupation de la Voirie Intercommunale

Toute occupation du domaine public s’effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- le code de la voirie routière en vigueur
- le présent règlement de voirie
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter.

Toute occupation du domaine public routier intercommunal doit faire l’objet d’une autorisation : permis de stationnement, permission de voirie, convention d’occupation, accord du service assurant la gestion de la voirie quand le droit d’occuper résulte de la loi.

Cette autorisation d’occupation est à différencier de l’autorisation d’entreprendre les travaux.

Les autorisations sont délivrées par le Maire, à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Article 7 – Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal (Art. L 141-3 du CGCT). Ce dernier est également compétent pour l’établissement des plans d’alignement et de nivellement, l’ouverture, le redressement et l’élargissement des voies.

Il y lieu de retenir les définitions suivantes :

- ouverture d’une voie : décision du Conseil Municipal qui, soit décide la construction d’une voie nouvelle, soit ouvre à la circulation publique une route existante, non classée dans le domaine public routier communal ;
- élargissement d’une voie : décision du Conseil Municipal qui porte transformation de la route, sans toucher à l’axe de la plate forme, sinon pour maintenir celui-ci sensiblement parallèle à lui-même et en conservant la totalité de l’ancienne emprise des nouvelles limites ;
- redressement d’une voie : décision du Conseil Municipal qui modifie l’emprise de la route en déplaçant l’axe de la plate forme pour réduire la courbure de la route ou supprimer par exemple des sinuosités.

Article 8 – Acquisitions de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil Municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 – Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie publique dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. Le Conseil Municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Article 10 – Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une nouvelle voie, peuvent être aliénées après que la commune concernée, puis les riverains, aient exercés leur droit de préemption.

Article 11 – Echanges de terrains

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route communale.

Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ORTHEZ

Article 12 – Travaux exécutés sur la voirie intercommunale

La voirie intercommunale est aménagée et entretenue par la Communauté de Communes du Canton d'Orthez de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstance exceptionnelle, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

La Communauté de Communes du Canton d'Orthez, en relation avec les élus, assure les travaux d'investissement et de fonctionnement :

- de la chaussée et de ses dépendances comprenant les opérations de fauchage et de curage des fossés permettant l'écoulement des eaux pluviales,
- des ouvrages d'art,
- des équipements de sécurité (feux tricolores, glissières de sécurité, garde corps...),
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

Les communes prennent en charge (mise en place et entretien):

- les travaux d'embellissement (espaces verts, fleurissement, enfouissement des réseaux,...)
- l'éclairage public,
- le réseau d'eaux usées (unitaire et séparatif),
- le mobilier urbain (bornes, barrières, abri bus...),
- les travaux sur les plantations (arbres, arbustes,...),
- les travaux effectués par les concessionnaires, chargés de la réalisation et de l'adaptation des différents réseaux (alimentation eau potable, EDF, GDF, France Télécom, fibre optique, défense incendie...).

Article 13 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Article 14 – Droit de la C.C.O. dans les procédures de classement/déclassement

-Déclassement d'une route départementale et reclassement dans la voirie communale :

Le déclassement et le reclassement concomitant sont respectivement prononcés par le Conseil Général et le Conseil Municipal, à l'issue d'une enquête publique d'une durée de 15 jours organisée par le Maire dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière.

-Classement d'une voie nouvelle dans le domaine public communal :

Les mêmes règles sont appliquées.

Article 15 – Prise en compte des intérêts de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez dans les documents d'urbanisme

La Communauté de Communes du Canton d'Orthez peut être amenée à donner un avis sur les aménagements projetés dans l'ouverture à l'urbanisation de terrains à vocation économique ou d'habitat pouvant avoir des conséquences sur la gestion des flux des véhicules par rapport aux caractéristiques des chaussées existantes et sur l'organisation des collectes de déchets ménagers et assimilés.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 16 – Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation sous forme de permission de voirie, s'il affecte le domaine public routier. Le renouvellement de cette autorisation est obligatoire dans les cas de construction ou de modification d'accès ainsi que dans le cas d'un changement de destination des terrains desservis.

Dans le cadre des voies à statut particulier (voie express, déviations d'agglomération, route à grande circulation), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.

Article 17 – Aménagement des accès

Les ouvrages permettant l'aménagement des accès doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Dans le cas où la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques d'une voie, elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 18 – Financement des ouvrages d'accès

D'une manière générale, la fourniture des matériaux nécessaires à l'aménagement des accès (buses, ...) est prise en charge par le propriétaire riverain, par paiement à la régie de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez.

Le service voirie est chargé de la mise en œuvre.

Article 19 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès.

Article 20 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

La Communauté de Communes du Canton d'Orthez peut demander une participation financière totale ou partielle de l'établissement aux aménagements de carrefours rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation. Cette participation fera l'objet d'une convention.

Article 21 – Aligement individuel

Les alignements individuels sont délivrés par le Maire de la Commune, sur demande, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 22 – Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de cette limite.

Article 23 – Plantations privées riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique ou de télécommunication régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 à 5 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le propriétaire, soit par le distributeur d'énergie, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 24 – Hauteurs des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est exigée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieure à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 25 – Elagages et abattages

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupées à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites par les propriétaires ou fermiers de manière que leur développement du côté du domaine public routier communal ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier communal, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectués d'office par les services de la collectivité, au frais des propriétaires, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet.

Sauf autorisation particulière, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doit pas être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 26 – Ecoulement des Eaux Pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant des propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Article 27 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

Les autorisations pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes communales précisent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

L'autorisation est délivrée dans le cadre d'une permission de voirie.

Lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à quinze mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards de visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 28 – Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route. Elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la Communauté de Communes du Canton d'Orthez, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 29 – Modification des écoulements naturels

Les travaux susceptibles de modifier des écoulements des eaux de ruissellement peuvent, par exemple, être : les drainages de surface, souterrains, création d'étangs, etc. ...

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existant du domaine public routier communal.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

Cette autorisation prévoit que les propriétaires concernés sont tenus :

- d'avertir, au moins 48 heures à l'avance, le service gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux ;
- de prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits.

Article 30 – Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 31 – Servitude de visibilité

L'application du présent cadre de règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan
- le droit pour la Communauté de Communes du Canton d'Orthez d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

TITRE IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Article 32 – Nécessité d'une autorisation préalable

La réalisation de tous travaux, stationnements ou dépôts, situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public routier communal est soumise à autorisation.

Cette occupation du domaine public routier fait l'objet, soit d'une permission de voirie si elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Article 33 – Permis de stationnement ou de dépôt

Le permis de stationnement ou de dépôt est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper de façon superficielle, permanente ou temporaire, un emplacement sur le domaine public.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable, concernant la voirie communale située en agglomération est délivrée par le Maire après avis conforme du service gestionnaire de la voie.

Les formes de la demande à présenter, les conditions de délivrance ou de refus, et les conditions d'utilisation sont semblables à celles relatives aux permissions de voirie.

Article 34 – Permission de Voirie

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier de façon superficielle, permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Maire après avis conforme du service gestionnaire de la voie.

Pour les occupants de droit du domaine public, cette autorisation se limite à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie sur les conditions matérielles de réalisation des travaux (article 39 du présent règlement).

Article 35 – Présentation de la demande

La demande est présentée par écrit et adressée au Maire de la commune concernée qui demandera un avis au service gestionnaire de la voie.

Cette demande précise :

- l'identité du demandeur, ou de son mandataire,
- la localisation précise des travaux, stationnements ou dépôts,
- la nature précise de l'occupation du domaine public,
- la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Elle doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

Article 36 – Délivrance et validité des autorisations

Les autorisations sont adressées par le Maire sous forme d'arrêtés aux pétitionnaires.

La décision doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée acceptée.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables sans indemnité à la première réquisition du gestionnaire de la voie. Celui-ci peut également lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Le permissionnaire informera le service chargé de la gestion du domaine public routier communal de la date de début des travaux.

Les modifications ou retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés signés par le Maire.

Article 37 – Responsabilité des ouvrages

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir et de faire cesser les troubles ou désordres qu'ils pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier communal et de la circulation routière.

Article 38 – Droits des tiers – Réglementation

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

TITRE V

TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

A – Dispositions administratives préalables à tous travaux

Article 39 – Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait, les travaux entrepris par et pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit.

Article 40 – Accord Technique Préalable

Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en mairie, avant l'intervention, sous un délai de :

- 2 mois pour les interventions programmées,
- 1 mois pour les interventions non programmées nécessitant extension ou renforcement,
- 2 semaines pour les interventions non programmées sans extension ou renforcement (cas des branchements).

Cette demande comprend :

- l'objet de l'intervention,
- sa situation,
- le plan d'exécution, au 1/200è ou au 1/500è, indiquant les tracés des chaussées et dépendances, les limites des propriétés riveraines, les implantations de mobilier urbain et de végétation, les réseaux existants et faisant ressortir le tracé des travaux à exécuter ainsi que l'emprise totale nécessaire à l'intervention.

Pour les interventions ponctuelles, (notamment branchements isolés), ce plan se limitera à la zone d'intervention et l'emprise totale.

- la date prévue de début et la durée nécessaire,
- les coordonnées de l'intervenant.

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêt particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

Pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par Fax ou téléphone le service Voirie de la commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

Article 41 - Délai de réponse à la demande d'accord technique

Pour les interventions programmables, le délai maximal est d'un mois. Ce délai est ramené à 10 jours pour les interventions non programmables. Il est compté à partir de la date de réception de la demande complète (voir article précédent).

Pour les interventions imprévisibles, l'accord technique n'est pas requis.

A défaut de réponse dans ces délais, l'intervention est autorisée tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application des prescriptions techniques et organisationnelles.

L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de trois mois.

Article 42 - État des lieux

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, la commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant les travaux,
- à la réception correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention,
- un an après cette réception, soit à la réception définitive.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité, et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons sera à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

Article 43- Récolement

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, l'intervenant fournit à la commune, dans un délai maximal de 2 mois après la fin de l'intervention, un plan de récolement des installations et des ouvrages rencontrés lors de cette intervention.

A défaut, et deux semaines après mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir ce plan aux frais de l'intervenant.

B- Dispositions techniques et organisationnelles

Article 44 - Organisation générale de l'intervention

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

44.1 - Emprises -longueurs -chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers chaussée et trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 25 mètres, au fur et à mesure par sections successives. La commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise, et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

44.2 - Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

44.3 - Chaussées récentes

Aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 5 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

44.4 - Écoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

44.5 - Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable.

44.6 - Signalisation

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire.

44.7 - Information

Toute intervention programmable comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention.

44.8 - Protections et clôtures des fouilles

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,50 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

44.9 - Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et débris divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

44.10 - Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

44.11 - Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

44.12 - Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

44.13 - Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de l'administration et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par l'administration aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit.

Article 45 - Exécution des tranchées

45.1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,50m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

45.2 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service de voirie qui procédera à la réparation aux frais de l'intervenant.

45.3 - Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoirs et accotements.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement base et fondation).

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau: rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain,...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

45.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation Abribus, etc. ...), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres France télécom., poteaux incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Article 46 - Déblaiements

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique «Compactage des remblais de tranchées», éditée par le S.E.T.R.A. en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs, et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Article 47 - Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique «remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide technique SETRA 1994) :

- la qualité de compactage **q2** dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage **q3** pour les 0,60 m sous-jacents,
- la qualité de compactage **q4** pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage **q3** sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage **q4** pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc. ... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

Article 48 - Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier, en conformité avec l'article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet 75 modifiée, le maître d'ouvrage devra systématiquement :

- Ø Faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux) par son maître d'œuvre,
- Ø Intégrer dans les pièces écrites du marché (RC, AE, CCAP, CCTP, Bordereau de prix. ..), la prise en compte de la gestion des déchets de chantier :
 - en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement,
 - en facilitant solutions techniques correspondantes: recyclage, valorisation, stockage,...
 - en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Évacuation des Déchets) en prévoyant, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Article 49 - Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

49.1 - Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles.) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc. ...).
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux,
- étanchement des joints d'après la technique «scellement de fissures».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 5 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par le Service de la Voirie en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Matériaux à réutiliser :

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Travaux supplémentaires :

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service de la Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

Signalisation horizontale et verticale :

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

49.2 - Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

49.3 - Trottoirs

a) trottoirs bétonnés :

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, 15 cm de béton dosé à 350 kg surmonté d'une chape, L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps, Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

b) trottoirs pavés ou dallés :

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

c) trottoirs enrobés ou gravillonnés :

La réfection en béton bitumineux 0/6 se fera sur couche de forme 0/31.5 soigneusement compactée d'une épaisseur minimale de 20 cm. Le dosage sera de 100 kg/m². La finition pourra être réalisée en revêtement superficiel bicouche ou tri couche finition sablée.

d) bordures et caniveaux :

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

49.4 - Réfection provisoire

Si l'entreprise ne peut pas assurer le jour même la réfection définitive en enrobé, elle devra obligatoirement mettre en œuvre sur 0.05 d'épaisseur, des enrobés à froid en phase provisoire et en aucun cas, araser la grave traitée jusqu'au fini de la chaussée.

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bicouche après reconstitution des couches de chaussées.

Article 50 - Contrôles

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification R.T.R. du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 51 - Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable 1 année à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints et affaissements.